

No 114

Corporation

— de —

Montréal

Règlement

du Conseil de la Cité de Montréal.

Établissant un système et
une Force de Police Effective
dans la Cité de Montréal.

Vu qu'il est nécessaire d'établir
une Force de Police effective dans
la cité de Montréal pour la
paix, le bien-être et la protection
de ses habitants et autres
qui y demeurent.

Le Maire, les Echevins et
les Citoyens de la cité de
Montréal, dument assem-
blés en Conseil à l'Hotel
de ville, dans la cité de
Montréal, mercredi, le quin-
zième jour de Mars en
l'an de Notre Seigneur mil
huit cent quarante trois,
en vertu de l'autorité dont
ils ont été revêtus dans
et par une Ordonnance
du Gouverneur de la ci-
devant Province du Bas
Canada, et du Conseil
Spécial pour les affaires
de la dite Province faite
et passée dans la quatrième
année du règne de Sa
Majesté, intitulée, "Ordonnance
pour incorporer la cité et ville
de Montréal," comme aussi

par une autre ordonnance
subséquente des dits Gouver-
neur et Conseil Spécial,
faite et passée dans la
quatrième année du
règne de Sa Majesté,
intitulée, "Ordonnance
pour amender une ordonnance
pour incorporer la Cité
et ville de Montréal."

Ordonnement et Statuement et.

Rest par le présent ordonné Statués

SECTION I.

Qu'il sera formé et établi
dans la Cité de Montréal
une Force de Police qui sera
composée d'un Chef de Police,
d'un député Inspecteur
de Police, de deux Connetables
en chef et de quarante huit
hommes convenables et
robustes qui seront asser-
mentés pour agir comme
Connetables afin de conserver
la paix et de prévenir les
volés et autres felonies

et de saisir ceux qui trouble-
ront la paix; et le Chef de
Police, le Deputy Inspecteur
de Police, les Comissables et les
hommes de Police ainsi
assermentés, obéiront à tous
les ordres ou commande-
ments légaux qu'ils pourront
recevoir dans la suite de
la part du Conseil de la
dite Cité de Montreal,
du Maire d'icelui, pour se
conduire dans l'acquittement
de leur charge.

SECTION 2.

Et qu'il soit de plus ordonné & statué
Que le Comité du Conseil
pour la Police pourra de temps
en temps faire tels ordres
ou Réglemens, (Sujets à
l'approbation du Conseil) qui
paraîtront nécessaires et
relatifs au Gouvernement
général des officiers et
des hommes nommés ou
qui seront nommés
membres de la dite Force
de Police pour la dite Cité
de Montreal - leur plan

de

de résidence, leur classification et leur service particulier, leur distribution et inspection, l'espèce d'armes et les choses nécessaires à leur fourvoir, et tous autres ordres et Règlements relatifs à la dite Force de Police, comme le dit Comité le jugera à propos de temps en temps pour prévenir toute négligence ou abus, ou pour mettre cette Force en état de s'acquitter de ses devoirs; et le dit Maire de la dite Cité de Monticál pourra en tout temps suspendre ou congédier tout homme appartenant à la dite Force de Police, qui sera sujet à s'acquitter de son devoir ou qui ne sera pas propre à cette charge.

Section 3.

Et qu'il soit de plus ordonné & statué, Que le Conseil allouera et paiera au dit chef de

Maire

Police pour ses services un
salaire de deux cents livres
courant par année; qu'il
allouera et paiera au dit
Député Inspecteur de Police,
pour ses services un salaire
de cent. vingt cinq livres
courant par année; que
les deux Comissaires en
chef susdits recevront chacun
un salaire de Soixante et
quinze livres courant
par année; et qu'il sera
alloué et payé aux dits
quarante huit hommes
de Police ou Comissaires
la somme de deux chelins
et demi par jour chacun
pour leurs services. —

Section 4.

Et qu'il soit de plus ordonné & statué
Qu'il y aura deux maisons
de station de Police dans
la dite Cité de Montreal
pour la résidence et l'oc-
cupation de la dite Force
de Police; lesquelles seront
situées comme suit:
savoir; l'une au pied

du Marché neuf dans cette
cité dans la bâtisse et pro-
priété appartenante à la
cité depuis longtemps et
Maintenant occupé comme
Station de Police et l'autre
à l'entrée de la Rue St Joseph
Taubourg St Joseph, dans la
maison et propriété des
Héritiers Bisset depuis
longtemps employée et
encore employée et occupée
comme maison de Police.

J. Bourret.
Maire.

N^o 114.

Règlement
du conseil de la cité de Montréal.

Établissant un système et
une force de police effective
dans la cité de Montréal

Imprimé et lu

1^{re} fois lundi le 13 Mars

2^{me} fois mardi le 14 Mars

3^{eme} fois Mercredi 15 Mars

1843